



Département
PYRENEES ORIENTALES
Cantons
THUIR-CERET
Communauté de Communes
des Aspres

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 14-2018

**Procédure Adaptée – Marché Public de Prestations Intellectuelles
AVENANT N°3 Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Bistrot de Pays
et d'un espace scolaire à Oms**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil
Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles 27 et 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2017,

CONSIDERANT QUE la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Bistrot de Pays et d'un espace scolaire à Oms
a été confiée par décision n°28/2015 à Gilbert GARRABE,

CONSIDERANT l'avenant n°1 concernant la cession du marché à la société GARRABE A+Rchitectes SARL,

CONSIDERANT l'avenant n°2 concernant la modification de la répartition des honoraires entre les co-traitants,

CONSIDERANT que suite aux études réalisées par le maître d'œuvre, le montant prévisionnel des travaux est passé de
510 000 € HT à 846 130 € HT,

CONSIDERANT l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché visé ci-dessus, permettant de fixer
par avenant la rémunération définitive du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux sur lequel ce dernier
s'engage, il y a lieu de fixer la rémunération définitive du titulaire du marché,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°3 au Marché de Prestations Intellectuelles décrit ci-dessus avec :

GARRABE A+Rchitectes
34, rue de la Clouse
66170 MILLAS

Pour un montant de **29 115,74 € HT**, portant le montant total définitif du marché à **82 920,74 € HT soit
99 504,89 € TTC**.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section
investissement, chapitre 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

066-246600449-20180516-14-18Avt3MOEOms-AU

Fait à THUIR, le 16 Mai 2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

Le Président,

René OLIVE



*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.*